



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

Direction de l'eau et de la biodiversité

*Sous-direction de la protection et de la gestion de l'eau,
des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques*

*Bureau de la lutte contre les pollutions domestiques
et industrielles*

Nos réf: 2021 032 EARM4 FG Saisine CE - décret L.211-1

Affaire suivie par : Fanny Gard

fanny.gard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 35 13

NOTE DE PRESENTATION

Décret relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement

L'article 69 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a modifié le 6° de l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour préciser que « le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable » contribue à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Cette disposition législative prévoit également qu'un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du 6° de l'article L. 211-1 aux installations, ouvrages, travaux et activités (lota) et aux installations pour la protection de l'environnement (ICPE), nouvelles ou existantes, à compter du 1er janvier 2021. Tel est l'objet du présent projet de décret qui distingue différentes modalités d'application selon les différents régimes considérés.

Le projet de décret

Le projet de décret précise les modalités d'application du 6° aux installations, ouvrages, travaux et activités (lota) et aux installations pour la protection de l'environnement (ICPE). Il distingue ces modalités selon les régimes applicables.

Compte-tenu des prescriptions particulières qui sont édictées pour les lota et ICPE soumis au régime de l'autorisation, l'article 2 du décret vise à imposer au pétitionnaire, si cela est pertinent au regard de son activité, de préciser, dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, les mesures qu'il propose de mettre en place pour assurer une utilisation efficace, économe et durable de la ressource notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées et l'utilisation des eaux de pluie en remplacement d'eau potable.

En matière d'ICPE, la loi prévoit que les prescriptions applicables aux ICPE sont définies dans des arrêtés ministériels de prescriptions générales. En conséquence l'article 4 indique que les prescriptions permettant la mise en œuvre des dispositions prévues par le 6° du L.211-1 du code de l'environnement seront définies, en tant que de besoin, dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Contrairement aux ICPE, les lota ne sont pas tous couverts par un arrêté ministériel de prescriptions générales. Aussi, l'article 3 prévoit, pour les lota soumis à déclaration, qu'un arrêté ministériel général, transversal aux différentes rubriques de la nomenclature lota, vienne préciser les modalités d'utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées et de l'utilisation des eaux de pluie.

S'agissant de la date d'application de ces dispositions, il est proposé de distinguer entre une application immédiate pour les lota et ICPE dont la demande est postérieure au 1er janvier 2021, conformément à la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et, pour les autres installations (existantes ou dont le dossier est déposé avant le 1er janvier 2021), une entrée en application à compter du 1er juillet 2021, lorsque ces installations font l'objet d'une modification substantielle.

Consultations réalisées

Le projet de texte a fait l'objet d'un avis favorable de la mission interministérielle de l'eau le 1^{er} décembre 2020 et du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) le 15 décembre 2020.

Modifications demandées lors de la consultation du public

La consultation du public a été organisée du 18 décembre 2020 au 15 janvier 2021. 4 observations ont été formulées. Le texte n'a pas été modifié suite à cette consultation car aucun avis défavorable ou propositions de modification n'ont été formulés.